

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-005

DATE : Le 23 septembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIO LANGLAIS

et

9183-6643 QUÉBEC INC.

Parties intimées

Et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

Et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE TERREBONNE**

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

2016-009-005

PAGE : 2

M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Mario Langlais, comparissant personnellement

Date d'audience : Le 22 septembre 2016

2016-009-005

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)². La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE

[2] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 17 février 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre de Mario Langlais et des sociétés 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc., ainsi qu'à l'égard des mises en cause, à savoir :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. ainsi qu'à l'égard de la mise en cause Banque de Montréal (« *BMO* »);
- Une ordonnance de publication de la décision au registre foncier relativement à deux immeubles;
- Une suspension du certificat d'exercice portant le numéro 119074 de Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.

[3] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les*

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ RLRQ, c. A-33.2.

2016-009-005

PAGE : 4

valeurs mobilières⁴ et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵.

[4] À la suite d'une audience tenue le 18 février 2016, le Tribunal a, le 22 février 2016⁶, rendu une décision pour donner suite à la demande de l'Autorité et prononcé les conclusions recherchées par celle-ci, sauf en ce qui a trait à la société intimée Gestion Finance Langlais inc.

[5] Le 7 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision *ex parte* rendue le 22 février 2016 par le Tribunal. Le 29 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande pour une levée complète des ordonnances de blocage.

[6] Le 15 avril 2016, les intimés Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande en levée partielle de blocage, en vue de l'audience prévue le 18 avril 2016. Le 26 avril 2016⁷, le Tribunal a rejeté la demande de levée partielle de blocage.

[7] Le 1^{er} juin 2016, l'intimé Mario Langlais a déposé une nouvelle demande de levée partielle de blocage. Le Tribunal a, le 23 juin 2016, accordé une levée partielle des ordonnances de blocage, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement, uniquement en faveur de Mario Langlais, les ordonnances de blocage n° 2016-009-001 que le Bureau a prononcées le 22 février 2016, telle qu'elles ont été prolongées le 27 mai 2016, aux seules fins de permettre à Mario Langlais d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix, le tout assujéti aux conditions suivantes :

1. Mario Langlais effectuera l'ouverture d'un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
2. Mario Langlais communiquera à un membre du personnel de l'Autorité que cette dernière désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;
3. Les montants que déposera Mario Langlais dans le susdit comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui contrevienne à la

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. D-9.2.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.

⁷ *Langlais c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 47.

2016-009-005

PAGE : 5

décision n° 2016-009-001 que le Bureau a prononcée à son encounter le 22 février 2016;

4. Mario Langlais ne pourra utiliser le compte susmentionné que pour y effectuer des transactions personnelles;
5. Mario Langlais remettra à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction du susdit comptes, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'il a reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;
6. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Mario Langlais de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans le compte bancaire susmentionné; et
7. Mario Langlais avisera l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction. »⁸

[8] Par la suite, des demandes de levée partielle des ordonnances de blocage ont été déposées au dossier du Tribunal, dont l'une a été remise *sine die* et l'autre a été fixée au 1^{er} novembre 2016. Le 31 août 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 22 septembre 2016.

L'AUDIENCE

[9] Le 22 septembre 2016, l'audience a eu lieu, tel que convenu, en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimé Mario Dumais. Les mises en causes visées par la demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'étaient ni présentes, ni représentées, quoique dûment signifiées.

[10] L'intimé a mentionné consentir au renouvellement des ordonnances de blocage et il a demandé une remise *pro forma* de l'audience sur la contestation des ordonnances rendues *ex parte*. Le Tribunal a fixé cette audience *pro forma* au 20 octobre 2016, en chambre de pratique.

[11] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêtrice de cet organisme responsable de cette enquête. Cette dernière a soumis au Tribunal que l'enquête de la demanderesse est en cours et que les motifs initiaux ayant justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage originale dans le présent dossier subsistent.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 79, par. 32.

2016-009-005

PAGE : 6

Elle a précisé qu'il restait à recevoir certains documents requis à la suite de l'envoi de sub poenas et que certaines personnes devaient encore être interrogées, avant que ne soit rédigé le rapport d'enquête quant au tout.

[12] La procureure de l'Autorité a ensuite demandé au tribunal de renouveler pour une période additionnelle de 120 jours lesdites ordonnances de blocage, en l'absence de contestation de la demande de l'Autorité, vu que l'enquête de l'Autorité continue et que les motifs initiaux subsistent. Accessoirement, elle a indiqué au Tribunal que, malgré la décision du 23 juin 2016 de ce dernier⁹, Mario Langlais n'avait toujours pas avisé l'Autorité des modalités de l'ouverture du compte de banque que la présente instance avait autorisée.

L'ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹¹ prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[14] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[15] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés. Or, l'intimé consent au renouvellement des ordonnances de blocage. L'enquête se poursuit et les motifs initiaux existent toujours.

[17] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Précitée, note 4.

¹¹ Précitée, note 5.

2016-009-005

PAGE : 7

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante;

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement prononcées le 22 février 2016¹², telles que renouvelées, pour une période de 120 jours commençant le 17 octobre 2016 et se terminant le 13 février 2017 de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Mario Langlais, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
 - L'immeuble situé au [...], Rosemère (Québec), [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Mario Langlais dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de Mario Langlais;
- **ORDONNE** à la société 9183-6643 Québec inc., intimée en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris le contenu de coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

¹² Précitée, note 6.

2016-009-005

PAGE : 8

- L'immeuble situé au 92-94, Curé Labelle à Ste-Thérèse (Québec), J7E 2X5, connu et désigné comme étant le lot numéro 3 006 762 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de la société 9183-6643 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1995-993 ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de 9183-6643 Québec inc.;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

[18] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 23 juin 2016¹³ accordant une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de Mario Langlais, sous certaines conditions.

Fait à Montréal, le 23 septembre 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹³ Précitée, note 8.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-007

DÉCISION N° : 2016-007-005

DATE : Le 28 septembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

STEEVE DUCHESNE

et

9199-7627 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BRIGITTE BÉDARD

et

BANQUE TD CANADA TRUST

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI**

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Parties mises en cause

et

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité
financière

Partie intervenante

2016-007-005

PAGE : 2

DÉCISION

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249, et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE

[2] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 10 février 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc. et à l'égard des mises en cause au présent dossier :

- Une suspension du certificat d'exercice de Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;
- Une suspension de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;
- Une autorisation à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter sur les lieux du cabinet pour prendre possession des dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres du cabinet intimé;
- Une ordonnance visant à ce que les dossiers, livres et registres du cabinet intimé soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une ordonnance de blocage à l'égard de Steeve Duchesne et Brigitte Bédard, pour les biens qui lui ont été confiés par ce dernier et une ordonnance de blocage à l'égard des comptes bancaires de Steeve Duchesne et du cabinet intimé;

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

2016-007-005

PAGE : 3

- Une ordonnance visant la publicité de la décision au registre foncier relativement à un immeuble; et
- Une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de Steeve Duchesne.

[3] Une audience *ex parte* s'est tenue le 11 février 2016 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Tribunal a, le 12 février 2016³, accueilli la demande amendée de l'Autorité et rejeté la demande de modification des conclusions de la demande formulée par la syndique de la Chambre de la sécurité financière. Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 11 mars 2016⁴.

[5] Le 7 juin 2016, suivant une demande de l'intimé Steeve Duchesne, le Tribunal a prononcé une levée partielle de blocage sous certaines conditions, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 12 février 2016 au présent dossier, telles que renouvelées depuis, et ce, aux seules fins de permettre à Steeve Duchesne d'ouvrir et d'utiliser un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix située au Québec et aux conditions suivantes :

1. Steeve Duchesne devra aviser l'Autorité des coordonnées et du nom de l'institution financière dans laquelle il ouvrira ce compte bancaire ainsi que du numéro de ce dernier, et ce, dans un délai de dix (10) jours de cette ouverture;
2. Steeve Duchesne n'utilisera ce compte bancaire que pour ses transactions personnelles;
3. Les sommes que Steeve Duchesne déposera dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Steeve Duchesne le 12 février 2016;
4. Steeve Duchesne transmettra chaque mois à l'enquêtrice de l'Autorité, Mme Marie-Isabelle Dionne (téléphone : (514) 395-0337, poste 2462; courriel : marie-isabelle.dionne@lautorite.qc.ca), une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire ainsi que les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois (3) jours de la réception de ce relevé mensuel ou du moment où il sera disponible;
5. L'Autorité pourra demander à Steeve Duchesne de lui remettre sans délai, à la suite de la réception de ces documents par les autorités ou institutions financières concernées, toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans ce compte bancaire, et ce, lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;
6. Le cas échéant, Steeve Duchesne informera l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout nouvel employeur en indiquant l'identité de ce dernier, son

³ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 24.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 24 (motifs détaillés).

2016-007-005

PAGE : 4

adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction. »⁵

[6] Les ordonnances de blocage ont été renouvelées le 25 mai 2016⁶.

[7] Le 31 août 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 22 septembre 2016.

AUDIENCE

[8] L'audience du 22 septembre 2016 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en causes visés par la demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés, quoique dûment signifiés.

[9] La procureure de l'Autorité a déposé un courriel provenant de l'intimé, Steeve Duchesne, mentionnant qu'il ne contestait pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[10] La procureure de l'Autorité a mentionné que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Tribunal dans le présent dossier, sont toujours existants.

[11] La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁸ prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 67

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 62.

⁷ RLRQ, c. V-1.1.

⁸ RLRQ, c. D-9.2.

2016-007-005

PAGE : 5

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[16] À cet égard, l'intimé, Steeve Duchesne, a fait valoir qu'il ne contestait pas la présente demande en prolongation des ordonnances de blocage.

[17] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit.

[18] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 12 février 2016¹⁰, dont les motifs détaillés ont été rendus le 11 mars 2016¹¹, telles que renouvelées par la suite et tenant compte de la décision en levée de blocage rendue le 7 juin 2016¹², pour une période de 120 jours commençant le **7 octobre 2016** et se terminant le **3 février 2017** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Steeve Duchesne de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Saint-Ambroise (Québec) [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

⁹ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁰ Préc., note 3.

¹¹ Préc., note 4.

¹² Préc., note 5.

2016-007-005

PAGE : 6

ORDONNE à la mise en cause Brigitte Bédard de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés pour le compte de Steeve Duchesne, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Saint-Ambroise (Québec) [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNE à la mise en cause Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimé Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [...], [...], [...], [...] et [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimé Steeve Duchesne;

ORDONNE à la mise en cause Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimée 9199-7627 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros 5206778 et 5210414 ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimée 9199-7627 Québec inc.;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Populaire Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay, ayant une place d'affaires au 2212, rue Roussel, Chicoutimi (Québec) G7G 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimé Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimé Steeve Duchesne;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision, dont la mise en cause Société de l'assurance automobile du Québec, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens - ou accepter d'autres transactions sur de tels biens - appartenant à l'intimé Steeve Duchesne et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimée 9199-7627 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté.

2016-007-005

PAGE : 7

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 7 juin 2016¹³ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Steeve Duchesne sous certaines conditions.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 septembre 2016

¹³ Préc., note 5.